

## Les objectifs du Conseil-exécutif concernant le plan directeur

Avec le plan directeur cantonal, le Conseil-exécutif poursuit quatre objectifs:

- Disposer d'un instrument efficace pour piloter le développement territorial du canton.
- Renforcer la contribution de l'aménagement du territoire au développement durable.
- Exposer clairement les intérêts cantonaux et les défendre.
- S'acquitter des mandats légaux de la Confédération et du canton.

### Disposer d'un instrument de pilotage efficace

Compléter les instruments stratégiques de pilotage

En raison notamment des consignes du droit fédéral, le plan directeur est l'un des instruments stratégiques de pilotage du Conseil-exécutif. Complétant la planification politique générale fixée dans le programme gouvernemental de législature et le plan intégré «mission-financement», il pose, dans le domaine spatial, les jalons de l'action du gouvernement dont il définit également la liberté de décision. Les objectifs de la politique en matière d'organisation du territoire doivent être pris en compte lors de décisions stratégiques ayant des répercussions sur l'espace. De plus, il importe de mieux coordonner au niveau gouvernemental les projets qui ont une incidence sur le territoire. Ainsi, l'action du canton de Berne sera perçue comme étant plus cohérente, de l'intérieur comme de l'extérieur. Les liens tissés avec la planification financière accroissent en outre l'efficacité de la politique suivie en matière d'organisation du territoire, raison pour laquelle la partie du plan directeur consacrée aux mesures précise également les aspects financiers chaque fois que possible.

Fixer des priorités au moyen du plan directeur

Le plan directeur sert à la fixation de priorités. Il énonce des objectifs et des mesures auxquels le développement territorial souhaité confère, de l'avis des spécialistes, un caractère prioritaire. Le Conseil-exécutif affine le choix en fonction de considérations politiques: il sélectionne ainsi les mesures devant être réalisées en priorité.

Mesurer les résultats et les performances du plan directeur

Afin qu'il puisse remplir ses fonctions à long terme, le plan directeur fait l'objet d'un controlling permettant de déterminer à quel point les objectifs sont atteints et les mesures concrétisées. Puisqu'il révèle très tôt les lacunes dans la mise en œuvre des mesures, le controlling contribue de manière décisive à garantir l'orientation des activités vers les résultats et en fonction des coûts. Le contenu et la conception du plan directeur sont par ailleurs compatibles avec les principes de la nouvelle gestion publique (NOG): les tâches sont susceptibles d'être accomplies au niveau le plus adéquat et les prestations peuvent faire l'objet d'une appréciation à l'intérieur comme à l'extérieur de l'administration.

Coordonner et établir des liens

Le plan directeur tient compte des plans sectoriels et conceptions existants, et garantit une coordination – en débordant si nécessaire le cadre de l'aménagement du territoire au sens strict – dans les domaines qui ont des répercussions sur l'espace. En même temps, de nouveaux mandats destinés à la résolution de problèmes importants sont attribués, tandis qu'une coopération et une coordination accrues avec des partenaires de l'extérieur sont encouragées. Il est donc impératif que le plan directeur soit toujours d'actualité, de sorte qu'il est remanié et adapté à intervalles réguliers selon un calendrier défini de manière différenciée pour chacune des parties qui le composent.

S'assurer ensemble du succès du plan directeur

Le plan directeur est le fruit d'une coopération intensive avec des partenaires actifs dans le domaine de l'organisation du territoire au sein de l'administration et à l'extérieur de cette dernière. Les processus qui ont ainsi été déclenchés ou accélérés, la constatation de certaines divergences d'intérêts, la coopération qui s'est instaurée à différents niveaux, les propositions de solutions coordonnées aux problèmes décelés en commun

servent de base à une mise en œuvre du plan directeur axée sur l'efficacité. Les processus lancés doivent être exploités et développés de manière ciblée dans la perspective de la réalisation. En tout état de cause, le canton entend continuer à jouer un rôle actif au sein des réseaux de coopération qui se sont mis en place, mais il a également l'intention de déléguer des tâches de manière à ce qu'elles soient accomplies au niveau le plus adéquat.

### **Renforcer la contribution de l'aménagement du territoire au développement durable**

Encourager le développement durable

Dans le plan directeur, le Conseil-exécutif formule des objectifs et des mesures encourageant le développement durable dans le canton de Berne, conformément aux mandats énoncés dans les constitutions tant fédérale que cantonale. Le développement durable doit permettre à la génération actuelle de satisfaire ses besoins sans compromettre les possibilités des générations futures de faire de même. Le Conseil-exécutif vise donc un développement territorial garantissant à la fois la performance économique, la préservation du milieu naturel et la solidarité sociale.

### **Exposer les intérêts cantonaux: quels éléments relèvent-ils du plan directeur?**

Le plan directeur énonce les intérêts cantonaux en matière d'organisation du territoire et constitue le fondement d'une coopération empreinte de confiance entre le canton, les conférences régionales et les régions d'aménagement, les communes, la Confédération et d'autres partenaires.

Quels éléments relèvent-ils du plan directeur?

L'intérêt cantonal est en jeu (ce qui implique une mention dans le plan directeur) notamment dans les cas suivants:

Mettre en œuvre les objectifs stratégiques

– lorsque des projets, tâches ou activités ayant des répercussions sur l'organisation du territoire peuvent contribuer de manière décisive à la réalisation des objectifs stratégiques du canton;

Garantir la coordination au niveau supérieur

– lorsqu'il y a lieu de coordonner et d'harmoniser la coopération, que ce soit à l'intérieur du canton ou de part et d'autre des frontières cantonales, lorsque des mesures à incidence territoriale doivent être exécutées sur mandat de la Confédération, ou lorsque des bases d'aménagement existantes dont la validité n'est pas suffisante doivent devenir contraignantes pour les autorités;

Pondérer les intérêts

– lorsque la réalisation de projets se heurte à des conflits d'intérêts et qu'une pondération de ces intérêts est nécessaire;

Soutenir les régions

– lorsque des projets régionaux à incidence territoriale s'inscrivent parfaitement dans les objectifs cantonaux en matière d'organisation du territoire, mais que les conférences régionales ou les régions d'aménagement concernées ne parviennent pas à les mener seules à terme;

Garantir l'efficacité de la mise en œuvre

– lorsque des mesures mobilisant relativement peu de ressources peuvent contribuer avec une grande efficacité à la concrétisation des objectifs poursuivis par le canton en matière d'organisation du territoire.

### Projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement

Evaluer au cas par cas la nécessité d'inscrire un projet dans le plan directeur

En vertu de l'article 8, alinéa 2 LAT, les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur. Les critères, à cet égard, ne sont en principe – les projets générant une importante fréquentation font par exemple exception – pas tant quantitatifs que qualitatifs, à savoir qu'ils se fondent sur l'intérêt cantonal (cf. paragraphe précédent). L'importance d'un projet pour le territoire et l'environnement et, partant, la nécessité de l'inscrire dans le plan directeur, doit être évaluée au cas par cas.

La liste indicative ci-après renseigne sur les projets qui, de par leur nature, ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement du canton de Berne. Les explications publiées sur Internet ([www.be.ch/plandirecteur](http://www.be.ch/plandirecteur)) fournissent une vue d'ensemble des projets qui figurent actuellement dans le plan directeur.

Nature du projet	Importance pour le territoire et l'environnement Traitement dans le plan directeur
Pôles de développement (PDE), pôles d'installations publiques et zones stratégiques d'activités (ZSA)	La politique des transports et la politique environnementale doivent être soigneusement harmonisées, dans le souci de développer des sites propres à accueillir des activités économiques et de garantir aux pôles d'installations publiques une situation centrale et une desserte optimale. Les projets qui revêtent une importance pour le canton sont désignés dans le plan directeur, qui énonce des consignes relatives à leur promotion et à leur gestion.
Projets générant une importante fréquentation (PIF)	Le respect des buts de l'aménagement du territoire exige que les PIF soient implantés en des sites centraux, jouissant d'une desserte optimale. Les PIF doivent être dimensionnés de telle sorte qu'ils respectent les buts environnementaux et s'inscrivent sans peine dans le réseau de transports. Le canton désigne l'emplacement des PIF occasionnant plus de 5000 trajets quotidiens dans le plan directeur et énonce des consignes sur le choix des sites régionaux.
Installations de production énergie	L'implantation des installations de production d'énergie est le plus souvent imposée par la destination. Il n'en reste pas moins que ces installations doivent être planifiées et construites dans le respect du milieu bâti et de l'environnement. De par leur inscription dans le plan directeur, les emplacements des installations sont garantis du point de vue de l'aménagement du territoire.
Installations d'approvisionnement et d'élimination	Les installations d'approvisionnement et d'élimination, y compris les sites d'extraction et de décharge, ont un impact considérable sur le territoire et l'environnement. La construction, l'exploitation et l'entretien doivent ménager l'environnement et les ressources naturelles. Dans le cas du trafic lourd, en particulier, il y a lieu d'optimiser les voies de transport et de protéger les quartiers d'habitation. L'inscription dans le plan directeur cantonal permet une pondération objective des intérêts lors de la désignation des sites des installations d'approvisionnement et d'élimination d'importance cantonale requérant une harmonisation au niveau supérieur.

Projets de transport	L'extension des infrastructures de transport se focalise, au vu de la demande, sur les pôles d'urbanisation et les axes de développement, où elle respecte des exigences élevées en matière de construction, d'exploitation et d'entretien. Les programmes d'exploitation et d'aménagement doivent contribuer à ce que les flux de trafic génèrent aussi peu d'émissions que possible. L'inscription dans le plan directeur cantonal permet d'une part une pondération objective des intérêts en présence de projets de construction d'importance cantonale requérant une harmonisation au niveau supérieur, voire la garantie de la disponibilité des surfaces d'autre part.
Infrastructures touristiques	L'importance considérable du tourisme pour l'économie bernoise et la nécessité de coordonner les installations qu'il requiert avec les intérêts de protection de la nature et du paysage représentent un défi de taille dans le domaine de l'aménagement du territoire. L'inscription et le traitement, dans le plan directeur cantonal, des installations d'intérêt cantonal requérant une harmonisation au niveau supérieur permettent une pondération objective des intérêts.

### **S'acquitter des mandats légaux de la Confédération et du canton**

Indiquer clairement la direction à suivre

Selon la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, le plan directeur est le principal instrument de l'aménagement cantonal (art. 6 à 12). Ce principe est concrétisé dans la loi cantonale sur les constructions (art. 103 s.). Les mandats légaux sont mis en œuvre de telle sorte que tous les partenaires sachent clairement quelle direction suivre dans leurs activités et leurs projets ayant des répercussions sur l'organisation du territoire.

Soutenir la pesée des intérêts

Le plan directeur est un instrument important pour la pesée des intérêts (art. 3 OAT), qui indique les résultats actuels de la pondération. Il crée les conditions d'une appréciation soigneuse des divers intérêts en présence - en précisant clairement quels sont ceux du canton - ainsi que de leur intégration dans la stratégie générale de développement territorial suivie par le canton de Berne. Ainsi, la pondération des intérêts entre les différents espaces géographiques et domaines peut avoir lieu, et la conciliation des points de vue défendus par la Confédération, le canton, les régions et les communes intervient au niveau adéquat, dans une relation de partenariat.

### **Possibilités d'action dans le domaine de l'aménagement du territoire cantonal**

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, il existe trois instruments permettant de tenir compte des intérêts cantonaux et d'influencer les incidences spatiales des divers processus de développement.

Communiquer clairement les objectifs cantonaux

- Le canton communique clairement ses intérêts et ses objectifs, et donne des impulsions en vue de leur concrétisation. Il joue un rôle actif dans les divers processus en mettant à disposition les ressources humaines nécessaires et en faisant preuve de constance dans la poursuite de ses objectifs.

Fixer des limites générales

- Pour que les objectifs puissent être atteints, il faut d'une part que des limites fixent clairement ce qui est admissible, et d'autre part qu'une marge de manœuvre soit concédée grâce à la suppression des obstacles inutiles. A ce niveau, le rôle du canton consiste à influencer les actes législatifs qui concernent l'aménagement du territoire.

Mettre des ressources financières à disposition

- La réalisation de toute une série d'objectifs dépend de la disponibilité des ressources financières nécessaires. L'utilisation de ces dernières doit tenir compte des priorités fixées. Il y a lieu de veiller à ce que le financement des mesures soit davantage le fruit de partenariats.

Les trois possibilités d'action précitées sont utilisées en fonction des besoins afin d'encourager l'implantation judicieuse des différentes activités ou de freiner les tendances non souhaitables compte tenu du développement visé par le canton, l'objectif étant «une bonne affectation au bon endroit à long terme». Une coordination active doit en outre permettre, de cas en cas, l'intégration optimale des projets importants dans le processus de développement.

### La portée du plan directeur cantonal

Conseil-exécutif: piloter le développement territorial

Le Conseil-exécutif se sert du plan directeur - l'un de ses instruments stratégiques de pilotage - pour diriger le développement territorial du canton de Berne. Il a ainsi la possibilité de déterminer des priorités dans le domaine de l'organisation du territoire, ainsi que de mesurer les effets et les prestations à l'aune des objectifs initialement fixés.

Par le biais du plan directeur, le Conseil-exécutif pose les jalons de la politique en matière d'organisation du territoire. Or, pour que la direction déterminée au niveau politique soit suivie dans la pratique lors des activités ayant des répercussions spatiales, le canton a besoin de coopérer avec différents partenaires. Il s'agit de rechercher avec les intervenants des solutions qui présentent une utilité optimale pour tous.

Administration cantonale: connaître la direction à suivre

Le plan directeur indique de manière contraignante aux différents services spécialisés cantonaux la direction à suivre en matière d'organisation du territoire. Il désigne les principaux domaines dans lesquels les activités ont des incidences spatiales et garantit les interconnexions au niveau stratégique, tandis que la réalisation des plans sectoriels reste de la compétence des services concernés. La coordination des plans qui ont des répercussions sur l'organisation du territoire dans le plan directeur doit simplifier autant que possible les processus de planification sectorielle. Enfin, le plan directeur soutient en cas de besoin les différents services spécialisés qui sont appelés à réagir face à des tendances indésirables du point de vue cantonal.

Conférences régionales et régions d'aménagement: faire part des attentes et des besoins

Pour les conférences régionales et les régions d'aménagement, le plan directeur est un instrument collectant et coordonnant leurs attentes et leurs besoins en matière de développement territorial. Les propositions qui, du point de vue du canton, revêtent un intérêt supérieur passent du niveau régional au niveau cantonal par leur intégration dans le plan directeur.

Les conférences régionales et les régions d'aménagement sont les principales partenaires du canton s'agissant de la mise en œuvre concrète des mesures régionales. Le canton est favorable à un renforcement de la coopération pour l'accomplissement de tâches communes ou semblables.

Communes: connaître les intérêts du canton

Le plan directeur renseigne les communes sur les principaux intérêts du canton en matière d'organisation du territoire. Les communes se voient accorder une liberté décisionnelle aussi grande que possible dans ce domaine. Etant donné que le plan directeur a été conçu comme un instrument de pilotage, il ne saurait énoncer toutes les décisions à incidence territoriale prises par le canton, de sorte que les plans sectoriels, stratégies et conceptions consolidés restent valables.

Grand Conseil: s'informer au moyen du rapport sur l'aménagement du territoire

La loi cantonale sur les constructions ne prévoit d'intervention directe du Grand Conseil ni lors de l'élaboration ni lors de l'actualisation du plan directeur. Il n'en reste pas moins que le parlement est régulièrement informé de la planification directrice par le rapport sur l'aménagement du territoire qui doit lui être soumis une fois par législature en application de l'article 100 LC.

Autres autorités situées en amont ou en aval: respecter le plan directeur lors de la prise de décisions

Le plan directeur lie les autorités dans l'exercice de leur pouvoir décisionnel en matière d'aménagement du territoire. Cela vaut non seulement pour les autorités cantonales ou encore communales, mais aussi - après l'approbation du plan directeur par le Conseil fédéral - pour les autorités fédérales et celles des cantons voisins. Les éléments contenus dans le plan directeur n'ont que le degré de précision requis, aux plans géographique et matériel, par l'accomplissement des tâches relevant des instances d'aménagement supérieures (les tâches sont assumées au niveau adéquat). Ainsi, les instances inférieures d'aménagement restent libres d'agir comme elles l'entendent dans le cadre de la marge de manœuvre qui leur a été conférée.

Investisseurs et particuliers: profiter de la transparence

Le plan directeur est une source d'information pour les investisseurs et les particuliers. Il ne lie pas directement les propriétaires fonciers, mais permet de tirer des conclusions sur le développement territorial à venir, ce qui peut influencer les décisions en matière d'implantation. Le plan directeur expose la situation de manière à créer la transparence et à garantir une stabilité et une sécurité à long terme, répondant ainsi aux attentes des investisseurs privés par exemple.

Milieus économiques et organisations de protection de l'environnement: suivre la pesée des intérêts

Le plan directeur renseigne les milieux économiques et les organisations de protection de l'environnement sur le développement territorial visé ainsi que sur l'avancement des processus de coordination et de pesée des intérêts. Il crée des conditions permettant de rendre les procédures transparentes en cas de conflit d'intérêts.

## La structure du plan directeur cantonal

Le plan directeur se subdivise en quatre parties: l'introduction, le projet de territoire du canton de Berne, les stratégies et les mesures.

Partie	Contenus
<b>Introduction</b>	Introduction / explications
<b>Projet de territoire du canton de Berne</b>	Défis Orientations générales du développement cantonal Objectifs principaux de développement territorial: – Objectifs thématiques – Objectifs spatiaux – Objectifs organisationnels
<b>Stratégies</b>	– Contexte – Défis – Objectifs stratégiques (structurés selon les objectifs de développement territorial)
<b>Mesures</b>	Fiches de mesure

Projet de territoire du canton de Berne: énoncer les perspectives de développement territorial

Le projet de territoire du canton de Berne énonce les perspectives de développement territorial du canton au sens de l'article 8, alinéa 1, lettre a de la loi sur l'aménagement du territoire. Ce document, qui a force obligatoire pour les autorités, comprend trois chapitres: les défis (de portée non contraignante), les orientations générales du développement cantonal (et la manière dont elles s'inscrivent dans le contexte suisse) ainsi que les objectifs de développement territorial du canton, de nature thématique, spatiale ou encore organisationnelle.

Le projet de territoire du canton de Berne porte sur le long terme. Il doit conserver sa validité jusqu'au prochain réexamen intégral du plan directeur. Au besoin, l'exposé des défis pourra être actualisé à l'occasion du controlling du plan directeur.

Stratégies: formuler les objectifs pour les différents domaines

Les stratégies énoncent les principes de rang supérieur selon lesquels les objectifs de développement territorial du canton de Berne sont poursuivis dans les différents domaines. Les objectifs propres à chaque domaine et les interventions nécessaires sont précisés en fonction des défis et problèmes spécifiques. Les stratégies ont une durée de validité d'au moins quatre ans. Ainsi, le réexamen et les travaux de mise à jour ont lieu au rythme des législatures. Les objectifs (sur fond gris) ont force obligatoire pour les autorités.

Mesures: fixer les priorités

La partie consacrée aux mesures concrétise les objectifs et les stratégies sous forme de fiches prioritaires et fixe de manière contraignante les objectifs précis, les compétences et la marche à suivre pour la mise en œuvre. Les fiches de mesure, qui constituent le noyau dur du plan directeur sous l'angle de la réalisation, décrivent les différents projets et sont classées en fonction des objectifs de développement territorial du canton. Elles sont toutes établies selon un canevas identique et sont complétées si nécessaire au verso par des précisions, des informations détaillées ou des représentations cartographiques. Les prescriptions énoncées dans les fiches de mesure (recto et verso, cartes comprises) ont une portée contraignante pour les autorités.

Les mesures sont réexaminées dans leur intégralité et adaptées tous les deux ans en fonction des besoins révélés par les résultats du controlling. En cas d'impérieuse nécessité uniquement, des fiches de mesure peuvent également être modifiées ou ajoutées dans l'intervalle.

Représenter les éléments concrets avec des degrés de précision différents

Les possibilités de localiser les contenus du plan directeur au niveau géographique varient fortement d'un domaine à l'autre. Certaines mesures concernent des emplacements concrets et font donc l'objet de cartes thématiques de portée contraignante pour les autorités au verso des fiches. D'autres mesures ou objectifs se réfèrent à des axes ou espaces géographiques qui peuvent être tout au plus esquissés. Enfin, une troisième catégorie de mesures et d'objectifs énoncent les «règles du jeu» applicables dans un domaine précis, ce qui exclut toute représentation cartographique.

Réunir les informations à caractère spatial dans le système d'information du plan directeur

La coordination des plans et projets ayant des répercussions sur le territoire est facilitée par la possibilité de combiner les contenus géographiquement concrets tels qu'ils figurent au verso de certaines fiches de mesure du plan directeur avec ceux d'autres planifications et études de base élaborées à tous les niveaux de l'aménagement. C'est la raison pour laquelle un système d'information du plan directeur est disponible sur Internet (à l'adresse [www.be.ch/plandirecteur](http://www.be.ch/plandirecteur)). D'une grande flexibilité, il offre de nombreuses possibilités de combinaison des données.

Proposer une vue d'ensemble au moyen d'une carte générale

La carte générale du plan directeur offre une vue d'ensemble aisée à consulter des contenus du plan directeur ayant une composante territoriale. Il s'agit d'un extrait cartographique établi à partir du système d'information du plan directeur, et plus précisément des différents niveaux concernés par des prescriptions de ce dernier, complété par les principaux niveaux du contexte initial.

## Répercussions juridiques du plan directeur cantonal

Remplir le mandat légal

Le présent document constitue le plan directeur cantonal au sens des articles 6 ss de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) ainsi que des articles 103 ss de la loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0). Dans ce document, le Conseil-exécutif du canton de Berne détermine le cours que doit suivre l'aménagement du territoire cantonal ces prochaines années et la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, afin d'atteindre le développement souhaité; il y définit également une liste de priorités et les moyens à mettre en œuvre. Les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur (art. 8 LAT).

Le plan directeur a été élaboré en collaboration avec les divers services cantonaux dont les activités ont des répercussions spatiales, et avec la participation de la Confédération et des cantons voisins, des organismes responsables de l'aménagement au niveau local, des communes ainsi que de la population.

Harmoniser les instruments d'aménagement et de planification

Le plan directeur est coordonné avec les deux autres instruments stratégiques de pilotage existant au niveau cantonal, soit le programme gouvernemental de législature et le plan intégré «mission-financement». Il se limite, de manière ciblée, aux projets essentiels, qui revêtent une importance stratégique pour le pilotage du développement territorial à l'échelle du canton dans son ensemble. En revanche, dans la mesure où l'intérêt cantonal ne commande pas l'édiction de consignes au niveau supérieur, il appartient aux organismes responsables de l'aménagement des niveaux inférieurs de déterminer les mesures et les objectifs du développement de leur territoire dans le respect du cadre fixé par le plan directeur cantonal.

Le plan directeur tient compte des études de base existantes, à savoir des plans sectoriels, stratégies et conceptions cantonales existantes. Ces documents conservent donc leur validité et continuent de déployer leurs effets en application de l'article 57 LC. Ils ont été harmonisés, sur l'essentiel, avec les contenus pertinents du plan directeur et sont repris dans leurs grandes lignes par ce dernier dans la mesure où il s'agit de leur conférer force obligatoire.

Rendre le contenu du plan directeur obligatoire pour les autorités

En vertu des articles 9 LAT et 57 LC, le plan directeur cantonal a force obligatoire pour les autorités, ce qui signifie que les organes communaux, ceux des conférences régionales et des régions d'aménagement ainsi que les services cantonaux sont tenus de respecter les consignes qu'il contient. L'approbation du plan directeur par la Confédération étend le caractère contraignant de ce dernier aux services fédéraux et aux cantons voisins.

Le plan directeur indique en particulier de quelle manière les autorités appelées à prendre des décisions ayant des répercussions sur l'organisation du territoire peuvent faire usage de la liberté décisionnelle qui est la leur. Il est possible de déroger au plan directeur lorsque la situation a changé au point de l'exiger, ou lorsque la mise en œuvre (p. ex. au moyen de plans d'affectation) révèle qu'il convient de donner la priorité à d'autres intérêts.



Indiquer clairement la portée de la force obligatoire pour les autorités

La portée de la force obligatoire pour les autorités se limite aux cas où des décisions ayant des répercussions sur l'organisation du territoire doivent être prises par les organes compétents des communes, des conférences régionales ou des régions d'aménagement, du canton, voire de la Confédération ou des cantons voisins. A cet égard, les compétences ordinaires des services et organismes concernés, à quelque niveau que ce soit, ne subissent aucun changement.

Le plan directeur contient non seulement des éléments contraignants, mais aussi des explications. Seuls ont force obligatoire pour les autorités les objectifs mis en évidence par un fond gris dans le texte ainsi que les éléments de coordination réglée et de coordination en cours de même que les informations préalables figurant sur les fiches de mesure (recto et verso).

Les aspects des plans sectoriels et conceptions cantonaux qui ne sont pas mentionnés dans le présent plan directeur au sens de la LAT ou auxquels il n'est pas expressément renvoyé n'ont aucune force obligatoire pour les autorités fédérales et celles des cantons voisins.

Observer les consignes dans le cas des plans d'affectation

Les plans d'affectation doivent tenir compte des consignes figurant dans le plan directeur. Ils ne sauraient donc, en principe, déroger aux éléments contraignants de ce dernier, sauf dans les cas suivants:

- Un plan d'affectation peut s'écarter du plan directeur lorsque des motifs objectifs le justifient, que les dérogations sont de portée mineure et qu'on ne saurait raisonnablement exiger, au vu des circonstances, une adaptation préalable du plan directeur. Les conditions sont par ailleurs remplies lorsque, au cours de la procédure d'édiction des plans, le contenu du plan directeur se révèle inapplicable ou contraire au droit.
- Des dérogations sont également possibles lorsque des intérêts devant être nouvellement pris en compte l'emportent, dans la procédure d'édiction d'un plan d'affectation, sur les contenus du plan directeur, ou lorsque des solutions nouvelles ou meilleures justifient de s'écarter de ce dernier.

## Révision du plan directeur

Le plan directeur cantonal est un instrument qui, bien que flexible, se caractérise également par sa constance et sa fiabilité. La durée de validité de ses différentes parties a déjà été mentionnée dans l'exposé de sa structure, et c'est sur cette base que sont organisés la mise à jour et le remaniement du document. L'ensemble du processus est sous-tendu par le controlling, qui est décrit de manière détaillée dans l'objectif de développement territorial «Examiner périodiquement les effets obtenus au moyen d'un controlling» et dans la stratégie I. En conséquence, seuls les aspects formels dictés par le droit fédéral sont évoqués ici.

La législation fédérale sur l'aménagement du territoire prévoit trois formes de modification du plan directeur: le réexamen intégral, l'adaptation et la mise à jour.

Réexaminer l'intégralité du plan directeur tous les dix ans

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire impose le réexamen intégral du plan directeur tous les dix ans (art. 9, al. 3 LAT). Il s'agit alors de revoir en détail toutes les parties du document, projet de territoire compris, à l'occasion d'une procédure ordinaire au sens de l'article 104 LC.

Procéder à des adaptations régulières

L'adaptation (art. 9, al. 2 LAT) comprend le réexamen et la modification des stratégies ainsi que les changements apportés aux contenus de fiches de mesure ou encore l'adjonction de nouvelles mesures. Les stratégies sont réexaminées tous les quatre ans, lors du controlling des objectifs d'effet (cf. stratégie I2) qui coïncide avec la présentation du rapport sur l'aménagement du territoire (tenant également lieu de rapport sur l'état des travaux relatifs au plan directeur à l'intention de la Confédération). Lorsqu'il s'agit, de toute urgence, d'inscrire un nouvel élément ou de procéder à une modification, une adaptation est envisageable dans l'intervalle. Elle doit alors intervenir chaque fois que possible à l'occasion du controlling biennal des prestations et faire l'objet d'une procédure de participation; elle est par ailleurs soumise à l'approbation de la Confédération.

Mettre à jour sans procédure de participation

Par mise à jour (art. 11, al. 3 LAT), on entend l'actualisation de mesures sans modification du contenu (suppression de la mention des étapes déjà réalisées à la rubrique «démarche», améliorations de nature rédactionnelle, etc.) ou un changement de catégorie dans la procédure de coordination (selon l'art. 117, al. 1 OCo). De tels changements peuvent être décidés par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques sans procédure de participation. Une approbation des services fédéraux compétents est nécessaire si la mise à jour lie la Confédération ou des cantons voisins.

Proposer l'inscription de nouveaux thèmes

Les services cantonaux et les Directions ou encore des partenaires externes tels que les conférences régionales ou les régions d'aménagement peuvent proposer l'inscription de nouveaux thèmes dans le plan directeur. La sélection sera opérée de manière stricte, en fonction des répercussions de ces thèmes sur l'organisation du territoire et de leur importance du point de vue cantonal. Des critères contraignants sont clairement définis à cet égard (cf. stratégies F3 et I2).